



Programme national « très haut débit »

Appel à manifestations d'intentions d'investissement

Date de clôture : 31 janvier 2011

<http://www.numerique.gouv.fr>

<http://www.telecom.gouv.fr>

<http://www.datar.gouv.fr>

I. Contexte et enjeux

La couverture du territoire national en réseaux à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires. Le Président de la République a décidé d'affecter à ce projet 2 milliards d'euros dans le cadre des investissements d'avenir financés par l'emprunt national.

Le programme national « très haut débit », qui permettra la mise en œuvre de ce projet, a été rendu public le 14 juin 2010. Il comprend, de juillet 2010 à janvier 2011, une phase de lancement, étape préalable à l'ouverture du soutien financier aux déploiements de réseaux très haut débit.

Dans le cadre de cette première phase, le gouvernement lance le présent appel à manifestations d'intentions d'investissement, en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses¹.

Les opérateurs de réseaux pourront consulter les instances de concertation régionale mises en place au titre de la circulaire du Premier ministre du 31 juillet 2009 sur l'aménagement numérique du territoire, afin de prendre connaissance des attentes et priorités des territoires sur lesquels ils ont l'intention de déployer des infrastructures très haut débit.

Ces manifestations d'intentions auront valeur d'engagements pour les opérateurs de réseaux et les fournisseurs d'accès à Internet et serviront de référence dans la phase ultérieure de soutien financier aux déploiements (volets A et B du programme national).

Elles permettront également de constituer une première source d'information pour identifier les zones où l'effort, y compris mutualisé, des opérateurs de communications électroniques, ne suffirait pas à déployer un réseau très haut débit.

Un nouvel appel à manifestations d'intentions d'investissement sera organisé tous les deux ans afin de tenir compte de l'actualisation des projets de déploiement des acteurs.

II. Description de l'appel à manifestations d'intentions

1. Structures concernées

Les opérateurs de réseaux, les collectivités territoriales prenant part à des projets dans le respect du principe de l'investisseur en économie de marché², et les fournisseurs d'accès à Internet – ci-après « porteurs de projets » – sont invités à répondre au présent appel pour faire

¹ Définies par la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009.

² En application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et le cas échéant de l'article 21 de la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut prendre part à la structure qui porte le projet. Elle doit alors agir exclusivement dans le respect du principe de l'investisseur en économie de marché, afin que son intervention ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

connaître l'ensemble de leurs **projets de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans sur des zones situées hors des zones très denses** (au sens de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009) **et ne nécessitant pas de subventions publiques**. On entend par boucle locale à très haut débit, une boucle locale qui relie le domicile de l'abonné à un point de mutualisation et capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s)

2. Informations à fournir

Les porteurs de projets devront communiquer à la structure nationale de pilotage du programme national « très haut débit » un dossier comprenant nécessairement les informations ci-après :

- l'identité du porteur de projet (nom ou raison sociale, siège social, immatriculation au registre du commerce des sociétés ou équivalent) ;
- le nom et les coordonnées de la personne responsable de la réponse au présent appel ;
- la description des caractéristiques techniques du projet et les modalités de déploiement envisagées ;
- un calendrier de déploiement à échéance de 1, 2, 3 et 5 ans à compter de la date d'ouverture de l'appel à manifestations d'intentions ;
- la liste des communes (nom et code INSEE) faisant l'objet du projet de déploiement ;
- pour chaque commune, l'intensité de déploiement³ réalisé à l'horizon de 1, 2, 3 et 5 ans à compter de la date de clôture de l'appel à manifestations d'intentions et l'intensité cible de déploiement.

Par ailleurs, tout **justificatif** précis permettant d'assurer la crédibilité des informations fournies ci-dessus devra être joint au dossier (par exemple : étude économique, coûts estimés de déploiement, plan d'affaires, description des accords de partenariat industriel ou commercial concernant le projet, documents démontrant la capacité du porteur de projet à faire face au besoin de financement, etc.).

La liste des communes et l'intensité de déploiement correspondant aux différents horizons seront incluses dans une même feuille de calcul exploitable par les tableurs courants. Cette feuille comprendra donc a minima 6 colonnes : code INSEE, intensité de déploiement à 1, 2, 3 et 5 ans, et intensité cible de déploiement.

³ L'intensité de déploiement s'entend pour chaque commune comme le pourcentage estimé de logements susceptibles d'être raccordés au très haut débit dans un délai de six mois suivant une demande formulée par une copropriété, un propriétaire ou un opérateur d'immeuble tiers.

3. Partage d'informations

Afin de favoriser la coordination des déploiements lorsque la phase de soutien aux déploiements du programme national « très haut débit » sera engagée, **des documents cartographiques présentant, sous forme agrégée**, les zones qu'au moins un porteur de projet a l'intention de couvrir à horizon de 1, 2, 3 et 5 ans seront communiquées par la structure nationale de pilotage à l'ensemble des porteurs de projets, ainsi qu'aux collectivités territoriales qui en feraient la demande pour les régions les concernant.

4. Modalités pratiques

Les dossiers devront être envoyés, **avant le 31 janvier 2011**, sous forme papier en deux exemplaires (cachet de la poste faisant foi) à :

Appel à manifestations d'intentions d'investissement THD
Commissariat Général à l'Investissement,
32 Rue de Babylone
75 007 PARIS

Ils devront également être transmis dans les mêmes délais sous forme électronique à l'adresse amiithd@finances.gouv.fr ou sur support numérique (CD, DVD, clé USB...).

Un accusé de réception sera adressé au déposant.

Les exploitants de réseau de communications électroniques souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à manifestations d'intentions d'investissement doivent le faire exclusivement par le moyen de l'adresse électronique amiithd@finances.gouv.fr. Des questions pourront y être posées jusqu'au 1^{er} décembre 2010 inclus. Les réponses seront collectivement communiquées sur les sites internet : www.datar.gouv.fr et www.telecom.gouv.fr. Seules les questions/réponses dont la confidentialité sera expressément justifiée ne seront pas communiquées sur les sites. Le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique ne garantissent pas la validité des réponses aux questions qui n'auraient pas été posées selon cette procédure.